

L'installation de panneaux solaires est à promouvoir, sauf dispositions contraires du règlement et sous réserve que certaines règles soient suivies afin de garantir l'intégration des équipements et de ne pas porter atteinte au patrimoine bâti.

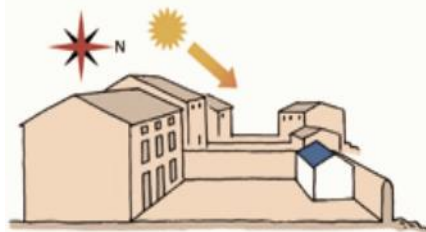
#### OBJECTIFS :

- maintenir l'unicité des couvertures en centre ancien des villes et conserver leur identité architecturale (1)
- préserver la toiture du volume principal de la maison et concevoir une implantation non visible depuis le domaine public.
- implanter les panneaux de manière à ce qu'ils ne soient pas dans le champ de visibilité d'un monument historique protégé.
- restreindre l'effet de mitage des toits (2).

#### PROPOSITIONS :

- exclure les côtés donnant sur la rue et évaluer l'impact de la toiture équipée depuis les vues lointaines sur le centre ancien.
- éviter de rajouter les panneaux à une série d'éléments déjà présent en toiture (souche de cheminée, fenêtres de toit, etc.).
- préférer les toitures d'annexe ou garage, en arrière côté jardin (3)
- dans le cas de construction neuve, l'intégration des panneaux sera un élément constitutif de l'architecture et non un rajout.

Ces propositions respecteront les objectifs précités.



#### LA COMPOSITION DES PANNEAUX ET LA POSE :

- les panneaux sont mats (non brillants), implantés en partie basse de la toiture,
- la structure d'encadrement est de la même teinte que le panneau (pas d'aluminium).
- la pose est intégrée au pan de couverture (4) et non en saillie (5)
- sur une couverture en terre cuite, les panneaux ton tuile sont mieux adaptés (6) et se fondent plus facilement dans la masse.
- le nombre de panneaux reste proportionné au besoin de production à titre privé.

SOLUTIONS DE REPLI, toujours non visibles depuis l'espace public. :

- les panneaux sont installés au sol (7).
- les panneaux peuvent être intégrés en couverture de pergola (8).
- les panneaux forment un petit auvent dans le cas d'une construction contemporaine ou en milieu pavillonnaire (9).



Nota : dans le cas où aucune des recommandations ne puisse être retenue, la démarche de développement durable pourra être étudiée par la pose d'une pompe à chaleur.

### Le point sur la Législation

#### Code du Patrimoine

**Commentaire sur l'art L.621-32 :** le lien visuel entre le monument historique et les travaux projetés, perturbés par un **écran végétal, ne fait pas obstacle à la détermination du champ de visibilité**. Le juge administratif développe une appréciation globale dans laquelle il considère qu'une partie de l'année, ce lien sera présent. (CE 11/02/76).

#### Code de l'Urbanisme

**Article L.422-2 :** toute réfection de toiture et **installation de panneaux solaires** doivent faire l'objet d'une **déclaration préalable** exempté de permis de construire à déposer en mairie, accompagnée d'un plan de situation, de photographies de l'état actuel, ainsi que d'un descriptif précis de l'état projeté  
>> voir formulaire de dépôt cerfa n° 13404\*08.

**Article L111-16 :** Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret.

**Article L111-17 :** Les dispositions de l'article **L.111-16 ne sont pas applicables :**

1° **Aux abords des monuments historiques** définis au titre II du livre VI du **code du patrimoine**, dans le **périmètre d'un site patrimonial remarquable** créé en application du titre III du même livre VI, **dans un site inscrit ou classé** en application des articles **L.341-1 et L.341-2** du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article **L.331-2** du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou sur un immeuble protégé, en application des articles **L.151-18 et L.151-19** du présent code ;

2° **Dans des périmètres délimités**, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.